



DECISION N°2022-86

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition d'équipement communautaire partagé avec l'ADMR

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

VU l'ordonnance n°2017-562- du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la convention de mise à disposition d'équipement communautaire partagé signée avec l'association ADMR le 21 décembre 2020 pour la mise à disposition de locaux situé 18 rue Salvador Allende – 86400 Civray ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ADMR de pouvoir prêter à des associations à but non lucratif les locaux qui lui sont mis à disposition par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

CONSIDERANT qu'un avenant à la convention de mise à disposition d'équipement communautaire partagé doit être signé ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant à la convention de mise à disposition d'équipement communautaire partagé avec l'association ADMR de Civray, représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline GAUVIN

La mise à disposition se fera sur la base d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public à titre gratuit au motif que l'association est à but non lucratif, à vocation désintéressée et concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la Trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 29 septembre 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

